

Formation Term.PRO Apprentissage- rentrée 2024

Conditions d'admission :

- Avoir suivi la formation BAC.PRO. TCB ou TFBMA en classe de 1^{ère} PRO en 2022-2023, ou être titulaire d'un BAC PRO du domaine bois.
- Signer un contrat avec une entreprise de la filière bois

Durée du contrat : 1 an.

Périodes d'alternance : 735 heures par an au lycée (21 semaines). Alternances d'en moyenne 4 semaines en fonction du calendrier scolaire

Établissement de formation :

LYCEE du BOIS rue de Strasbourg 39330 Mouchard = Unité de formation par Apprentissage dépendant du CFA Académique de Besançon (n° CFA 025 17 80 Z)

Statut :

Apprenti = Salarié en contrat d'apprentissage

Une période d'essai durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise.

Évaluation-Certification :

- Epreuves ponctuelles en fin de scolarité + Epreuves en CCF (Contrôle en cours de formation)
- Livret de suivi en entreprise : ce livret d'apprentissage est un document de liaison entre l'entreprise et le CFA. L'utilisation efficace du livret d'apprentissage, est une obligation de par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage et le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 relatif aux mesures d'application de cette loi.

Ce suivi est obligatoirement effectué numériquement via l'interface web Studéa choisie par le CFA. Le maître d'apprentissage est chargé de :

- saisie et signature des bilans d'échange
- commentaires et signature des rapports d'activités en entreprise
- saisie et signature des rapports de visite en entreprise

Horaires au lycée :

35 heures /semaine (temps annualisé). Les apprentis de Term.PRO sont intégrés aux classes en formation scolaire. Ils ont des heures de soutien spécifiques apprentis.

Procédure d'inscription :

1. Candidature en Term.PRO apprentissage validée par l'équipe pédagogique.
2. Démarcher les entreprises en vue de signer un contrat d'apprentissage
3. Compléter la fiche de promesse d'embauche (à télécharger depuis le site du lycée www.lycee-du-bois.com menu Elèves-Etudiants-Apprentis / documents utiles apprenti) et faire signer par l'entreprise d'accueil.
4. Transmettre la promesse d'embauche au lycée, si possible avant le 05/07/2024.
5. **L'entreprise doit être validée par l'équipe pédagogique et l'admission n'est définitive qu'à réception du contrat signé par l'entreprise et l'apprenti.**

INFORMATIONS PRATIQUES

Informations sur « [Le portail de l'alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/) »

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/> :

- Simulateur salaire apprenti (selon âge, taille de l'entreprise...)
- Calcul des aides financières aux entreprises
- Démarches administratives, ...



1 / OBLIGATION de PRESENCE aux COURS

Les apprentis continuent d'être rémunérés durant les périodes au lycée, ils ont donc une obligation de présence. Toute absence doit être signalée à l'entreprise et au lycée, et justifiée par un arrêt de travail. Un bilan des absences est envoyé à l'entreprise chaque fin de période au lycée. Les absences non justifiées peuvent entraîner une récupération des heures, une déduction sur congé, ou un retrait de salaire.

2 / HÉBERGEMENT

L'accueil en pension ou demi-pension des apprentis et stagiaires formation continue est un service rendu aux familles et aux étudiants. L'accueil n'est pas obligatoire.

Tout étudiant peut demander à bénéficier du service de l'internat, dans la limite des places disponibles, et selon les critères suivants : 1. Elèves de la formation secondaire (prébac) - 2. Etudiants BTS de la formation scolaire - 3. Etudiants apprentis. L'admission est prononcée par le chef d'établissement.

Le non-respect du règlement intérieur du lycée sera considéré comme la rupture du contrat implicite passé entre l'établissement et l'apprenti ou la famille, et aura pour conséquence l'exclusion de l'internat ou de la demi-pension.

3 / TARIFS HÉBERGEMENT APPLICABLES à partir du 01/01/2024

Conformément au décret 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont fixés par le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté. La facturation est effectuée en fin de trimestre.

<u>DEMI-PENSION Apprentis</u>	<u>PENSION Apprentis</u>
Forfait 3 jours : 19.50€/semaine	Interne : 76.80€/semaine
Forfait 4 jours : 26.00€/semaine	Interne-Externé : 76.80€/semaine (logement à l'extérieur mais bénéficie des trois repas à la cantine de l'établissement)
Forfait 5 jours : 32.50€/ semaine	Tarif week-end : 31.05€/week-end

4 / AIDE à l'HEBERGEMENT et à la RESTAURATION

Une subvention est allouée par le CFA Académique pour l'aide à l'hébergement et à la restauration des apprentis, sous réserve de renouvellement annuel. **Le montant attribué est de 3,00 € par repas consommé et 6,00 € par nuitée de présence à l'internat.** La somme allouée à chaque apprenti lui est remboursée en deux fois, par virement, en fin d'année scolaire, puis en novembre de l'année suivante.

5 / FONDS SOCIAL APPRENTIS

Le Conseil régional de Franche Comté aide les apprentis en difficulté, qui en feraient la demande, pour faire face à des dépenses liées à l'hébergement, le transport, la santé. L'aide accordée est conditionnée à l'accord d'une commission.

6 / SECURITE SOCIALE

Les apprentis et stagiaires de la formation continue ont le statut de salarié de l'entreprise, et à ce titre sont déclarés par l'entreprise à la sécurité sociale. Concernant la mutuelle, se renseigner auprès de l'entreprise ou à titre individuel.

7 / VETEMENTS SPECIFIQUES ATELIERS

- Tenue obligatoire en ateliers et laboratoires (possibilité d'achats groupés) : pantalon de travail + tee-shirt/sweat-shirt + chaussures de sécurité

- Les matériels de protection individuelle (bouchons d'oreilles, gants, lunettes, casque de chantier) sont mis à disposition par le lycée.

8 / INTERNAT

- Apporter draps + enveloppe de traversin + protège matelas (alèse) +- Couette obligatoire (lit 1 pers)
 - Prévoir un cadenas pour l'armoire
 - Laverie automatique
- Internat fermé durant 6 ou 7 week-ends au cours de l'année scolaire (dates précisées à la rentrée)

9 / CARTE ETUDIANT des METIERS

Les apprentis bénéficient d'une carte d'étudiant donnant droit à des réductions ou à certains avantages (cinéma, sports, restaurants universitaires....)

10 / AIDE au PERMIS de CONDUIRE

L'apprenti remplissant les conditions prévues au décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 peut bénéficier d'une aide financière forfaitaire de 500€ pour la préparation du permis B (versement de l'état par l'intermédiaire du CFA).

Dossier à demander au secrétariat du lycée qui le transmet au CFA.

Pour avoir droit à l'aide au permis de conduire, l'apprenti doit remplir toutes ces conditions :

- 1) Avoir au moins 18 ans.
- 2) Être apprenti (le CFA attestera que le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution).
- 3) Être **engagé** dans une préparation au permis de conduire.
- 4) Ne pas avoir déjà bénéficié de cette aide par ailleurs.

Règlement Intérieur spécifique, relatif aux apprentis en UFA

Validation C.A. du Lycée du Bois le 09/11/2023

▪ **L'inscription à l'UFA vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter**

Conformément à l'article L.6352-3 du Code du Travail, le Règlement Intérieur de l'EPLÉ s'impose aux apprentis, dont la responsabilité relève de l'UFA ainsi qu'aux personnels de l'UFA. Cette annexe précise les droits et les devoirs des apprentis. En effet, les apprentis sont des salariés qui doivent donc se conformer à la fois :

- Aux articles du Code du Travail régissant plus précisément les relations contractuelles entre apprenti et employeur,
- Au Règlement Intérieur de l'entreprise,
- Au Règlement Intérieur de l'établissement dans lequel se déroule sa formation. Lieu de vie et de travail, l'UFA doit également être un lieu d'apprentissage de la citoyenneté.

Identification de l'apprenti dans l'UFA

L'apprenti devra, à tout moment être en possession de sa carte nationale d'étudiant des métiers et de son livret d'apprentissage, preuves officielles de son appartenance au public autorisé à fréquenter l'établissement. Il est tenu de présenter sa carte ou son livret sur demande d'un personnel du lycée.

ACCÈS AUX SERVICES DU LYCÉE

Au même titre que les élèves, les apprentis peuvent accéder aux diverses ressources et services proposés dans l'établissement : CDI – infirmerie – restauration scolaire, sous réserve d'avoir abondé leur carte de restauration – internat en cas de places non utilisées par les élèves.

VIE SCOLAIRE

L'UFA organise, chaque année, l'élection d'un délégué par classe (avec son suppléant). Ils seront les correspondants privilégiés de la classe avec l'équipe pédagogique et la direction. Les apprentis ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration de l'EPLÉ et ne peuvent donc pas être élus au CVL. Ils peuvent participer aux autres instances du lycée. Les apprentis sont représentés au conseil de perfectionnement du CFA académique.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT Il s'agit d'une instance prévue par le Code du Travail (art. R 6231-3 à R 6231-5)

Art. R. 6231-3.-Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Art. R. 6231-4.-Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ; 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ; 3° L'organisation et le déroulement des formations ; 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;	5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ; 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ; 7° Les projets d'investissement ; 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.
---	--

Sa composition figure :

MEMBRES de DROIT	Nombre	MEMBRES de DROIT	Nombre
DRAFPIC	1		
Directeur	1		
MEMBRES ÉLUS ou DÉSIGNÉS :		MEMBRES CONSULTATIFS :	
Membre de la Commission Académique De l'Apprentissage	4	Doyen des IEN EG ET et IO	1
Autre catégorie de personnel (coordonnateur du CFA)	1	Doyen des IA IPR	1
Représentant d'apprentis	3	Représentant de la DREETS	1
Représentant de branche professionnelle	2	Représentant du Conseil Régional	1
Représentant d'organisation patronale	2		
Représentant d'organisation salariale	4		

Il est notamment consulté sur le projet pédagogique du CFA et sur toutes les questions relatives au fonctionnement du CFA (investissements, modalités d'organisation des formations, conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, recrutement et professionnalisation des personnels). Il se réunit deux fois par an.

GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES EN RAPPORT AVEC LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le temps de formation passé à l'UFA (35 heures hebdomadaires) fait partie de l'obligation contractuelle de travail d'un apprenti et concourt à son salaire. Tout apprenti devra immédiatement prévenir l'UFA ainsi que son employeur en cas d'absence. Dans tous les cas, les retards et absences sont régulièrement transmis aux entreprises par l'établissement de formation. Les retards et absences injustifiés peuvent avoir une conséquence administrative et/ou salariale.

Rappel des absences justifiées reconnues :	Les retards et absences injustifiés entraîneront :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêt de travail ○ Absences légales ○ Événement familial, défini par le Code du Travail 	<ul style="list-style-type: none"> ○ une récupération ponctuelle à l'UFA, si possible, ○ une mise en garde par courrier recommandé, en accord avec l'employeur, ○ un retrait sur les droits à congés ou sur le salaire par décision de l'employeur

Les absences de confort (rendez-vous médical, leçon de conduite) devront impérativement être programmées en dehors du temps de formation. **Dans le cas d'une absence de professeur, l'UFA prévoit, dans la mesure du possible, le remplacement par un autre formateur.** Un retour de l'apprenti en entreprise peut être envisagé dans certaines situations (consulter le CFA).

ACCIDENT

Tout accident survenant pendant le trajet pour se rendre à l'UFA ou pendant la journée d'enseignements (y compris en EPS) fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail par l'employeur auprès de la CPAM

CAS PARTICULIER DES COURS D'EPS : En cas de dispense dûment fournie au service de l'établissement concerné, l'apprenti se rendra au CDI pendant les heures de cours prévues. Les apprentis ne sont pas autorisés à participer aux activités de l'UNSS.

SANCTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'APPRENTI

Le chef d'établissement est tenu de veiller au maintien de la discipline au sein de l'UFA.

Cependant le temps de formation dans l'établissement est considéré comme temps de travail pendant lequel l'apprenti est sous la **responsabilité de l'employeur**.

La concertation entre l'UFA et l'employeur est donc impérative en ce domaine.

Le directeur de l'UFA ne peut pas se substituer à l'employeur même si, dans le cadre du règlement intérieur de l'UFA, diverses sanctions sont prévues :

- **Mise en garde**
- **Mesure conservatoire.**
- **Exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension** avec maintien à l'UFA ou, dans la limite du temps de travail et en accord avec l'employeur, avec un retour en entreprise.
- **Exclusion définitive de l'établissement**

Le Conseil de discipline peut être saisi et un changement d'établissement, en accord avec l'employeur, peut être imposé à l'apprenti.

L'employeur peut également, en fonction de la gravité de la situation, **décider du licenciement de l'apprenti.**

